

STATUTS du MICA

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé une Association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : MICRO INFORMATIQUE CLUB D'ANGLET (MICA).

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à ANGLET. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2

L'association a un caractère éducatif et récréatif.

Elle a pour buts :

- ❖ d'aménager un centre Micro Informatique ouvert à tous,
- ❖ de favoriser la pratique d'activités dans le domaine de la micro informatique et de la télématique,
- ❖ de permettre aux membres de s'informer sur l'ensemble des questions d'ordre scientifique et technique relevant de l'informatique et de ses applications.

Article 3

Le Club est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des parties politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Club.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs à jour de leurs cotisations et, éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- ❖ par démission,
- ❖ par radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix. Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date fixée. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration conformément à l'Article 11 et, éventuellement, des membres d'honneur conformément à l'Article 4.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle nomme les Commissaires aux Comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des ses délibérations, la présence du quart, au moins, de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée Générale à au moins huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Article 9

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de dix-huit membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration : de plus, sa composition doit respecter la composition de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

La participation des jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de cette Assemblée et qui auront acquitté la cotisation de l'année.

Les jeunes ainsi admis à participer à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du Bureau seront élus parmi ces derniers.

En cas de vacance(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux signés des Président et Secrétaire de séance. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, à bulletin secret :

- ❖ un Président,
- ❖ un ou plusieurs vice-présidents,
- ❖ un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
- ❖ un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- ❖ des responsables de sections spécialisées.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 12

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Article 13

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

TITRE III RESSOURCES

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- ❖ des cotisations des adhérents,
- ❖ des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, des Institutions publiques ou semi-publiques,
- ❖ des ressources propres de l'Association provenant des activités.

TITRE IV MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais, à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.